

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 49/24 - IX – CIV

Audience publique du deux mai deux mille vingt-quatre

Numéro 45205 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme de droit belge **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, exerçant au Luxembourg par le biais de sa succursale **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son mandataire général Monsieur PERSONNE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle WANTZ, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 21 août 2017 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 25 février 2019,

comparant par Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Capellen,

e t :

- 1) la société anonyme de droit belge **SOCIETE3.)** SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le

numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prêt exploit WANTZ du 21 août 2017,

comparant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) la société anonyme de droit belge **SOCIETE4.)** SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prêt exploit WANTZ du 21 août 2017,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

- 3) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE5.),

- 4) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE5.),

intimés aux fins du prêt exploit WANTZ du 21 août 2017,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 5) **Maître Moritz GSPANN** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1648 Luxembourg, 20, Place Guillaume II, agissant en sa qualité de liquidateur de l'étude de feu Maître Gaston STEIN, avocat à la Cour, anciennement curateur de la faillite de la société anonyme **SOCIETE5.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.),

intimé aux fins du prêt exploit WANTZ du 21 août 2017,

défendeur aux fins du prêt exploit de réassignation HOFFMANN du 25 février 2019,

partie défaillante.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Vu l'arrêt de la Cour N° 78/23 - IX - CIV du 6 juillet 2023.

En résumé, le litige a trait à l'action de PERSONNE2.) et de son épouse PERSONNE3.) (ci-après les époux PERSONNE2.)) tendant à l'indemnisation des conséquences dommageables résultant des dégâts survenus à leur immeuble sis à L-ADRESSE5.), tels que circonscrits sur base d'une expertise Fernand ZEUTZIUS du 24 juin 2015, du fait de travaux de démolition de l'immeuble existant et de construction d'un nouvel immeuble à appartements entrepris par la société anonyme de droit belge SOCIETE4.) SA (ci-après SOCIETE4.)), assurée auprès de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) (ci-après SOCIETE3.)), sur la parcelle voisine lui appartenant et de travaux de blindages, terrassements et pieux, sous-traités par SOCIETE4.) à la société anonyme SOCIETE5.) SA, actuellement en faillite, (ci-après SOCIETE5.)), assurée auprès de la société anonyme de droit belge SOCIETE6.) SA, agissant actuellement sous la dénomination SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE6.)).

Statuant sur l'appel limité interjeté par SOCIETE6.) suivant exploit du 21 août 2017 contre le jugement N° 773/2017 du 21 juin 2017, lui signifié le 13 juillet 2017 et visant à décharger SOCIETE6.) des condamnations prononcées à son encontre, la Cour a, par arrêt N° 86/20 - IX - COM du 2 juillet 2020, dit l'appel recevable ; dit qu'il n'y a pas lieu de l'examiner dans la mesure où il est dirigé contre les époux PERSONNE2.) et Maître Moritz GSPANN, ès-qualités ; condamné SOCIETE6.) dans cette mesure aux dépens exposés en instance d'appel ; débouté SOCIETE6.) dans cette mesure de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure; condamné SOCIETE6.) à payer aux époux PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500.- euros et ordonné un complément d'instruction.

Statuant en continuation de l'arrêt N° 86/20 - IX - COM du 2 juillet 2020, la Cour a, par arrêt N° 78/23 - IX - CIV du 6 juillet 2023 précité, rejeté le moyen d'SOCIETE6.) tiré de l'irrecevabilité de demandes nouvelles en appel ; avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties de verser des pièces supplémentaires et de conclure quant à la preuve du paiement libératoire et son incidence sur les demandes en intervention, ainsi que la preuve de la couverture d'assurance.

L'instruction a été clôturée une nouvelle fois par ordonnance du 26 janvier 2024 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 27 mars 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

Concernant les questions posées dans l'arrêt N° 78/23 - IX - CIV du 6 juillet 2023, la Cour se référera aux conclusions récapitulatives d'SOCIETE3.) déposées en date du 11 janvier 2024 au greffe de la Cour et aux conclusions de SOCIETE4.) déposées en date du 3 octobre 2023 au greffe de la Cour, qui seront les seules examinées par la Cour pour les parties intimées, avant de revenir à celles d'SOCIETE6.), déposées au greffe de la Cour en date du 26 octobre 2023, qui

seront les seules à être prises en compte par la Cour pour la partie appelante, par application de l'article 586, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile et auxquelles la Cour renvoie.

Les conclusions des époux PERSONNE2.) déposées en date du 4 octobre 2023 au greffe de la Cour ne seront pas examinées, dans la mesure où l'appel dirigé contre ces parties a d'ores et déjà été vidé par l'arrêt N° 86/20 - IX - COM du 2 juillet 2020 précité.

SOCIETE3.), tout en émettant des réserves quant aux conditions particulières soudainement réapparues et actuellement versées aux débats par *SOCIETE6.*), conclut que ces conditions vaudraient comme preuve contre cette dernière, qui les invoque, et fait valoir que ceci constituerait un aveu judiciaire dans le chef d'*SOCIETE6.*) de l'existence du contrat d'assurance conclu avec *SOCIETE5.*) et qu'il en découlerait sans contestation possible qu'une assurance couvrant la responsabilité d'*SOCIETE5.*) à l'égard des tiers a bien été souscrite. Se référant à ces conditions particulières, elle explique que l'assurance porterait sur les volets suivants : RC EXPLOITATION (Section 1), RC APRES LIVRAISON (Section 3) et PROTECTION JURIDIQUE (Section 6). Elle en déduit que la garantie d'assurance d'*SOCIETE6.*) serait due tant en exécution de la section 3 que de la section 1.

Elle ajoute que les conclusions d'*SOCIETE6.*) notifiées le 6 mars 2018 comporteraient un aveu judiciaire dans le sens que le volet « responsabilité civile exploitation après exécution des travaux » (article 14 des conditions générales de la police) devrait s'appliquer.

Elle conteste ensuite les cas d'exclusion invoqués par *SOCIETE6.*) suivant les articles 10.1, 10.6 et 10.7 de la section 1.

SOCIETE3.) fait enfin valoir qu'en indemnisant les époux PERSONNE2.) PERSONNE2.), elle se trouverait valablement subrogée dans les droits de ces derniers en application de l'article 52 de la loi modifiée du 29 juillet 1997, sinon de l'article 1251, 3° du Code civil et en veut pour preuve les paiements libératoires qu'elle aurait effectués les 28 juillet 2014, 8 août 2016 et 4 octobre 2017.

Elle demande enfin à voir condamner *SOCIETE6.*) aux intérêts au taux légal sur les montants déboursés par elle en exécution des jugements de première instance depuis le 12 août 2016 ; à la somme de 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ; à une indemnité de procédure de 5.000.- euros et à tous les frais et dépens de l'instance.

SOCIETE4.) conclut à voir condamner *SOCIETE6.*) à tenir *SOCIETE3.*) quitte et indemne dans la mesure où cette dernière a indemnisé les époux PERSONNE2.) et à lui payer le montant de 25.000.- euros correspondant à la provision payée aux époux PERSONNE2.), sinon de dire que la créance d'*SOCIETE3.*) à l'égard d'*SOCIETE5.*) en faillite s'élève à 25.000.- euros. Elle demande encore à voir condamner *SOCIETE6.*) à lui payer la somme de 5.000.- euros à titre de

dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, une indemnité de procédure de 5.000.- euros, ainsi qu'à payer tous les frais et dépens de l'instance.

SOCIETE6.) plaide de nouveau que la responsabilité contractuelle serait hors du champ de couverture de la section 1 du contrat d'assurance « Responsabilité civile exploitation » souscrit par *SOCIETE5.*), que les dommages retenus en l'occurrence seraient exclus par les points 1 et 6 de l'article 10 des conditions générales du contrat d'assurance et enfin que, dans le cas d'espèce, les troubles de voisinage de l'article 544 du Code civil seraient expressément exclus par l'article « 5 C. » desdites conditions générales.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.000.- euros et à voir condamner les intimées au paiement des frais et dépens.

Appréciation de la Cour

- Remarques préliminaires

Il convient d'examiner, outre ce qui a été précisé ci-dessus, la demande contenue dans les conclusions de *SOCIETE4.*) du 3 octobre 2023 tendant à voir condamner *SOCIETE6.*) à payer à *SOCIETE3.*) le montant de 25.000.- euros correspondant à la provision versée aux époux *PERSONNE2.*), sinon de dire que la créance d'*SOCIETE3.*) à l'égard d'*SOCIETE5.*) en faillite s'élève à 25.000.- euros.

La Cour relève d'abord que cette demande, en plus de constituer une demande nouvelle, émane d'une partie qui n'a pas qualité pour la formuler. Elle rappelle ensuite qu'au vu de la teneur de l'appel d'*SOCIETE6.*) contre le jugement N° 773/2017 du 21 juin 2017 et de l'absence d'appel incident de l'une quelconque des parties intimées sur le montant de l'action en garantie dirigée contre *SOCIETE5.*) jugée fondée en première instance à concurrence du montant de 18.484,07 euros (après compensation), cette question est définitivement tranchée.

La demande en garantie qu'elle émane de *SOCIETE4.*) ou d'*SOCIETE6.*) ne pourra dès lors porter que sur le montant principal de 18.484,07 euros, tel qu'arrêté dans le jugement N° 773/2017 du 21 juin 2017.

Il s'ensuit que la demande actuelle d'*SOCIETE3.*) à voir condamner *SOCIETE6.*) aux intérêts au taux légal sur les montants déboursés par elle en exécution des jugements de première instance depuis le 12 août 2016 est également à rejeter.

- Au fond

Dans l'arrêt N° 78/23 - IX - CIV du 6 juillet 2023 précité, la Cour a retenu que :

- la responsabilité d'*SOCIETE5.*) a été définitivement établie ;
- *SOCIETE6.*), en sa qualité d'assureur, doit en principe garantie en vertu de l'action directe légale ;

- SOCIETE4.) n'a pas indiqué de base légale pour sa demande en intervention formulée contre SOCIETE6.), mais elle soutient que dans la mesure où c'est son assureur qui a indemnisé les époux PERSONNE2.), c'est lui qui doit être tenu quitte et indemne à hauteur du montant payé aux victimes directes sans toutefois en tirer de conséquences juridiques ;
- SOCIETE3.) a correctement basé en appel sa demande en intervention contre SOCIETE6.) sur le mécanisme de la subrogation légale ;
- en cas de paiement intervenu au profit des époux PERSONNE2.), SOCIETE3.) serait valablement subrogée dans les droits de ces derniers ;
- l'étendue de la couverture souscrite par SOCIETE5.) auprès d'SOCIETE6.) doit encore être examinée.

Quant à la preuve des paiements libératoires effectués par SOCIETE3.) au profit des époux PERSONNE2.) en exécution des jugements rendus les 13 juillet 2016 et 21 juin 2017, la Cour renvoie aux pièces n° 5, 6, 7 et 8 de la farde II de Maître Marc GOUDEN qui justifient pleinement que l'assureur est subrogé dans les droits des victimes qu'il a indemnisées. Ce point est dès lors acquis.

Au vu des conclusions sans équivoque de SOCIETE4.), il y a lieu de retenir que cette dernière ne justifie plus à ce stade sa demande en intervention contre SOCIETE6.), de sorte que le jugement entrepris est à réformer en ce qu'il a condamné SOCIETE6.) à tenir quitte et indemne SOCIETE4.) des condamnations prononcées à son encontre jusqu'à concurrence du montant de 18.484,07 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde au principal et jusqu'à concurrence des 2/5èmes des frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'instance de référé et les frais des expertises judiciaires chiffrés à 5.546,72 euros, et de l'indemnité de procédure de 1.750.- euros.

Reste à examiner la question de la couverture d'assurance.

Pour rappel, l'assureur n'est tenu à garantie envers la victime directe ou par subrogation, comme en l'espèce, que si outre le fait que la responsabilité civile de son assuré est engagée, le risque est également couvert par la police d'assurance.

Il découle à suffisance des conditions particulières versées par SOCIETE6.) (cf. pièce 3 de la farde V de Maître Aurélia FELTZ) qu'une assurance couvrant la responsabilité d'SOCIETE5.) à l'égard des tiers a été souscrite auprès d'SOCIETE6.) pour la période concernée et portant sur les volets suivants :

- RC EXPLOITATION
- RC APRES LIVRAISON
- PROTECTION JURIDIQUE

SOCIETE6.) est en effet en aveu que ces conditions particulières émises au 8 novembre 2013 avec une prise d'effet au 26 avril 2013 concernent le contrat d'assurance signé entre parties avec effet au 1^{er} janvier 2012 et n'ont pas été modifiées par rapport aux conditions initiales, sauf en ce qui concerne la clause « *participation aux bénéfices* » (cf. conclusions V du 5 octobre 2023 de Maître Aurélia FELTZ).

Les différentes garanties d'assurance sont décrites dans les conditions générales « Liability Plan – ALL-CG LP (F) 04/11 » versées au dossier par SOCIETE6.) dont il n'est pas contesté qu'elles sont applicables au moment du sinistre (cf. pièce 4 de la farde V de Maître Aurélia FELTZ) :

- RC EXPLOITATION (section 1)
- RC APRES LIVRAISON (section 3)
- PROTECTION JURIDIQUE (section 6)

SOCIETE3.) peut dès lors utilement se prévaloir du contrat d'assurance en question.

La Cour constate que la garantie d'assurance a essentiellement été examinée par le tribunal sous couvert de la section 1 ayant trait à la « *responsabilité civile exploitation* » d'SOCIETE5.).

SOCIETE3.) fait actuellement plaider que la garantie serait due principalement sous couvert de la section 3 ayant trait à la « *responsabilité civile après livraison de produit ou après exécution de travaux* » d'SOCIETE5.).

L'article 14 de cette section traite de l'objet de l'assurance qui recouvre « *la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle, qui peut incomber aux assurés pour des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés à des tiers par les produits après leur livraison ou les travaux après leur exécution* ».

Or, il résulte des rapports d'expertise des 24 juin 2015 et 26 octobre 2016 que les travaux de blindages, terrassements et pieux exécutés par SOCIETE5.) sont à l'origine des dommages matériels retenus au préjudice des époux PERSONNE2.), donc de tiers, et dans les droits desquels SOCIETE3.) se trouve actuellement subrogée.

Les conditions d'assurance requises par l'article 14 précité sont par conséquent remplies.

SOCIETE6.) peut cependant opposer à SOCIETE3.) toutes les exceptions, telles par exemple les exclusions de risque, ou les limitations de garantie qu'elle aurait pu opposer à son cocontractant assuré.

En l'espèce, les seules exclusions invoquées par SOCIETE6.) sont en rapport avec la garantie « *RC EXPLOITATION (section 1)* » qu'il n'y a pas lieu d'analyser puisque le litige est couvert par l'article 14 de la section 3 et que ces exclusions ne le concernent pas.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'il a condamné SOCIETE6.) à tenir quitte et indemne SOCIETE3.) des condamnations prononcées à son encontre jusqu'à concurrence du montant de 18.484,07 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde au principal et jusqu'à concurrence des 2/5^{èmes} des frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'instance de référé et les frais des expertises judiciaires chiffrés à 5.546,72 euros, et de l'indemnité de procédure de 1.750.- euros.

- Procédure abusive et vexatoire

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles formulées par SOCIETE3.) et SOCIETE4.) relatives à une indemnité pour procédure abusive et vexatoire dont la recevabilité n'a fait l'objet d'aucune contestation, il est rappelé, que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, c'est-à-dire constitue un abus de droit que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi équipollente au dol, respectivement si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière, inexcusable.

La voie de recours exercée par SOCIETE6.), même s'il est exact que son action n'a pas abouti, ne dénotant, dans son chef, aucune intention malicieuse voire vexatoire, il y a lieu de débouter SOCIETE3.) et SOCIETE4.) de leurs demandes.

- Demandes accessoires

SOCIETE6.) ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

SOCIETE3.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant refusé de lui accorder une indemnité de procédure pour défaut d'iniquité, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point. Sur base de cette même motivation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter.

Il en va de même de la demande de SOCIETE4.).

Au vu de l'issue du litige, SOCIETE6.) devra supporter les frais et dépens de l'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de Maître Moritz GSPANN et contradictoirement à l'égard des autres parties, sur rapport du magistrat de la mise en état,

vidant les arrêts N° 86/20 - IX - COM du 2 juillet 2020 et N° 78/23 - IX - CIV du 6 juillet 2023 ;

déboute la société anonyme de droit belge SOCIETE4.) SA de sa demande nouvelle ;

déboute la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA de sa demande à voir condamner la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA aux intérêts au taux légal sur les montants déboursés par elle en exécution des jugements de première instance depuis le 12 août 2016 ;

réformant,

dit non fondée la demande en garantie de la société anonyme de droit belge SOCIETE4.) SA dirigée contre la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA ;

décharge la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA de la condamnation à tenir la société anonyme de droit belge SOCIETE4.) SA quitte et indemne des condamnations prononcées à son encontre jusqu'à concurrence du montant de 18.484,07 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde au principal et jusqu'à concurrence des 2/5^{èmes} des frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'instance de référé et les frais des expertises judiciaires chiffrés à 5.546,72 euros, et de l'indemnité de procédure de 1.750.- euros ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

dit non fondées les demandes reconventionnelles de la société anonyme de droit belge SOCIETE4.) SA et de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure ;

condamne la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marc GOUDEN et de la société KLEYR GRASSO, représentée aux fins des présentes par Maître Yasmine POOS, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.